

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

14 C-1-03

N° 127 du 24 JUILLET 2003

ATTESTATION DELIVREE AUX OPCVM EN VUE DE L'EXONERATION DE RETENUES A LA SOURCE PREVUE PAR LE DROIT INTERNE ETRANGER

NOR: BUD F 03 40015 J

Bureau E 1

Les conventions fiscales bilatérales conclues par la France s'appliquent aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. L'expression « résident d'un Etat contractant » désigne, en général, toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie àl'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue (article 4 du Modèle de convention de l'OCDE).

A l'exception de quelques conventions récentes qui leur reconnaissent expressément cette qualité, les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) : sociétés d'investissement àcapital variable (SICAV) ou fonds communs de placement (FCP) ne peuvent de ce point de vue être considérés comme des résidents de France. Ils doivent par conséquent se voir refuser l'application des règles conventionnelles.

Cela étant, indépendamment des dispositions des traités bilatéraux, le droit interne de certains Etats accorde des avantages fiscaux particuliers aux investisseurs non-résidents, tels que des réductions ou exonérations de retenue à la source sur les intérêts obligataires. L'obtention de ces exemptions est parfois subordonnée à la délivrance par les services fiscaux français d'un certificat confirmant que l'organisme bénéficiaire est bien <u>établi</u> en France.

A cet effet, les OPCVM pourront demander au service des impôts compétent de leur délivrer une attestation selon le modèle ci-joint, au vu des documents justificatifs nécessaires.

Cette attestation n'est pas un <u>certificat de résidence</u> en France et ne procure aucun droit à des avantages prévus par les seules conventions fiscales bilatérales.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

- 1 - 24 juillet 2003

3 507127 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

I.S.S.N. 0982 801 X

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Impression : ACTIS S.A. 146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

Abonnement : 149 €TTC

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN ement : 149 €TTC Prix au N° : 3,50 €TTC



ATTESTATION ⁽¹⁾ EN VUE DE L'EXONERATION DE RETENUES A LA SOURCE PREVUE PAR LE DROIT INTERNE ETRANGER

CERTIFICATE (1) FOR EXEMPTION FROM WITHHOLDING TAXES PROVIDED BY FOREIGN DOMESTIC LEGISLATION

L'administration fiscale française atteste qu'à sa connaissance The French tax authorities certify that to their knowledge

La Société d'investissement à capital variable The open-ended investment company Le Fond commun de placement The collective investment fund
Représenté(e) par (société de gestion) Represented by (the management company)
Est établi(e) (adresse de l'Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières) Is registered at (address of the Undertaking for Collective Investments in Transferable Securities)
en vue de l'exonération des retenues à la source prévue par le droit interne de (pays) in view of exemption from withholding taxes according to the provisions of the domestic law of (country)
Date Date
Cachet Stamp
Signature Signature

⁽¹⁾ Cette attestation n'est pas un <u>certificat de résidence</u> au sens des conventions fiscales bilatérales. Elle permet de faire bénéficier l'OPCVM visé des réductions ou exonérations de retenues àla source éventuellement prévues par le droit interne de l'autre Etat et non par la convention liant cet Etat àla France.

This certificate is not a certificate of residence within the meaning of double taxation conventions. It allows the aforementioned UCITS to benefit from potential reductions of or exemptions from withholding taxes according to the provisions of the domestic law of the other State but not by reference to the Convention between that State and France.